

GE_GERICHTE ACJC/259/2016 vom 26. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_259_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/259/2016 du 26 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/259/2016 del 26 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le Tribunal, atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). La suspension des délais légaux pendant la période du 15 juillet au 15 août inclus ne s'applique pas à la procédure sommaire (art. 145 al. 1 et 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). L'appelant ne satisfait pas à l'exigence de motivation lorsqu'il se borne à renvoyer aux arguments qu'il a présentés en première instance, se contente de se référer à de précédents actes de procédure ou ne critique le jugement attaqué que de manière générale (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Si la motivation fait défaut, le tribunal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

- 13/28 -

C/20687/2014

E. 1.2

En l'espèce, la présente affaire porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Formé en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable sauf en ce qui concerne les conclusions n° 7 et 8 de l'appel. Ces conclusions, que l'appelante avait déjà prises en première instance (cf. conclusions n° 25 et 26 de la requête), tendent à ce que le logement familial, respectivement son prix de vente, soit affecté au service de la contribution d'entretien et à ce qu'un montant de 200'000 fr. (290'000 fr. selon la conclusion n° 7 de la réplique) tiré du prix de vente du logement précité soit consigné afin de garantir le paiement des contributions d'entretien, ainsi que ses prétentions découlant de la liquidation du régime matrimonial. Le Tribunal a débouté l'appelante de ces conclusions au motif qu'elles étaient sans objet, aucune contribution d'entretien n'ayant été allouée. En appel, l'appelante ne développe aucune argumentation sur

ces sujets. Pourtant, il lui incombait de démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et d'articuler sa critique de façon suffisamment explicite pour que la Cour puisse la comprendre. Au besoin, il lui incombait d'exposer les arguments en faveur de sa thèse, étant rappelé que l'autorité de recours n'a pas à tenir compte d'office des arguments présentés devant les instances précédentes pour remédier au défaut de motivation d'un recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2012 du 4 octobre 2012 consid. 3.3) et que l'appelante ne pouvait pas faire comme si le juge d'appel était un second juge chargé de faire à nouveau exactement le même travail que le premier juge (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.2).

E. 2.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

En procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 2.2

La maxime de disposition et la maxime inquisitoire sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013) et la provisio ad litem (art. 58 CPC).

E. 3.1

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

- 14/28 -

C/20687/2014

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelante sous lettres D, E et M ont déjà été produites en première instance. Celles produites sous lettres K et L concernent des faits notoires et celles produites sous lettres B, F, G, O et P sont postérieures au jugement querellé. La pièce n° 86 produite par l'intimé est également postérieure au jugement. Les pièces précitées sont donc recevables. En revanche, en ce qui concerne les relevés du compte D_____ de l'appelante portant sur la période allant du 1er janvier au 17 juillet 2015 (pièces C et Cbis), le lot de factures impayées par l'appelante pour la période allant de janvier à juillet 2015 (pièce I) et les statistiques de fréquentation de son site internet www._____.com (pièce J), l'appelante n'allègue ni ne prétend qu'elle aurait été empêchée de produire déjà en première instance les informations antérieures au 29 avril 2015, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Partant, les pièces en question ne sont recevables qu'en tant qu'elles concernent des événements survenus postérieurement au 29 avril 2015. En ce qui concerne

les extraits d'annonces en ligne à propos de la vente de véhicules automobiles (pièce H), le prix de vente n'est pas un fait notoire. Dans la mesure où l'appelante n'allègue ni ne démontre avoir été empêchée de produire ces documents plus tôt, ceux-ci sont donc irrecevables. Il en va de même de la plainte pénale déposée par l'appelante contre l'intimé le 1er avril 2015 (pièce N).

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de contribution à son entretien.

E. 4.1

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2 et 137 III 385 consid. 3.1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Pour fixer la contribution d'entretien due, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune; la loi n'impose pas de méthode

- 15/28 -

C/20687/2014 de calcul de la contribution d'entretien; toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b); la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1); il incombe au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_27/2009 et 5A_37/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4), le juge statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles. Quand il n'est pas possible de conserver le train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du

E. 4.2

Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, dans la mesure où celui-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). C'est pourquoi, on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2014/ 5A_333/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1). Le juge doit à cet égard examiner successivement les deux conditions suivantes : il doit avant tout

déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'époux concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, compte tenu, notamment, de sa formation, de son âge et de son état de santé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid.

7.4.1). Le juge doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances

- 16/28 -

C/20687/2014 subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 5.1.2).

E. 4.3

La substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération, si les revenus du travail et de la fortune des époux suffisent à leur entretien (arrêt 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5). Dans le cas contraire, l'entretien doit être assuré par prélèvement dans la substance de la fortune (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2).

E. 4.4

La contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (cf. art. 173 al. 3 CC, applicable aussi en cas de suspension de la vie commune; ATF 115 II 201 = JdT 1991 I 537). 4.5.1 En l'espèce, bien qu'on ne puisse plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les époux restent tenus de participer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment en reprenant une activité lucrative ou en l'augmentant. Il est constant que pendant la durée du mariage, les charges du ménage ont été assumées par l'intimé et que les parties ont mené un train de vie aisé, à tout le moins jusqu'en 2010. L'appelante conclut au versement d'une contribution d'entretien de 8'276 fr. par mois, se prévalant du train de vie mené par les époux durant leur vie commune. Elle soutient que l'intimé a financé le train de vie du ménage par le biais de ses revenus, qu'il a continué à mener un train de vie dispendieux entre 2010 et 2014 et qu'il n'a pas fait état de toutes ses ressources financières dans la procédure. Elle est, par ailleurs, en incapacité de travail, de sorte qu'il ne saurait être attendu d'elle qu'elle travaille. L'intimé soutient, quant à lui, qu'il n'a plus travaillé depuis 2000, qu'il a financé le train de vie du ménage par le biais de sa seule fortune et qu'à la suite de la crise de 2008, son patrimoine a diminué, de sorte qu'il n'a plus été en mesure d'assurer à son épouse le maintien de son train de vie antérieur. L'appelante, à qui incombait le fardeau de la preuve, n'a pas rendu vraisemblables les charges mensuelles de "sports, sorties et loisirs divers" (500 fr.) et "solde des charges alignées sur le train de vie du couple durant le mariage mais réduites en raison de la séparation" (3'000 fr.). Les relevés des cartes de crédit du couple sur lesquels l'appelante se fonde de manière générale ne permettent pas de déterminer, même au stade de la vraisemblance, quels ont été les montants consacrés à l'entretien du couple et encore moins ceux consacrés au financement du train de vie de l'appelante, ni quels postes du budget familial étaient couverts par ces cartes de crédit et à quelle hauteur.

- 17/28 -

C/20687/2014 Faute pour l'appelante de rendre vraisemblable le train de vie prévalant lors de la séparation, la contribution d'entretien sera fixée selon la méthode du minimum vital

élargi, avec partage de l'excédent. 4.5.2 L'intimé a exercé une activité indépendante à tout le moins entre 2008 et 2014. Selon sa déclaration d'impôt 2013, il est consultant et, d'après un courrier de l'OCAS du 18 novembre 2014, ses activités portent vraisemblablement, en tout ou partie, sur le commerce de produits pharmaceutiques. Il a réalisé des revenus par le biais de son activité indépendante, sur lesquels il ne donne pas la moindre explication. Ces revenus se sont élevés à tout le moins à 107'220 fr., 112'620 fr., 115'140 fr., 110'200 fr., 87'500 fr. et 112'620 fr. pour les années 2008 à 2012 et 2014, soit un revenu annuel moyen de 107'883 fr. Il n'y a pas lieu de retenir le revenu de l'année 2013. En effet, pour cette année, l'intimé n'a déclaré aucun revenu de son activité indépendante, mais un "autre revenu" de 65'200 fr. L'intimé, qui soutient n'effectuer que des opérations boursières avec sa fortune, n'allègue ni a fortiori ne rend vraisemblable que les bénéfices précités seraient le résultat desdites opérations. De plus, il n'explique pas pour quelle raison il n'aurait pas réalisé d'activité indépendante en 2013 ni pour quelle raison ses revenus auraient diminué de près de 40'000 fr. cette année-là. Les montants mentionnés dans les décisions de taxation semblent toutefois ne pas refléter la réalité, car les bénéfices déclarés à l'AFC n'apparaissent dans aucun des relevés bancaires de l'intimé, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier les bénéfices qu'il a effectivement réalisés ces dernières années. A cela s'ajoute le fait que la fortune mobilière déclarée par l'intimé entre 2008 et 2013 est restée relativement stable, avoisinant les 50'000 fr., alors que la valeur nette de ses comptes bancaires était supérieure à 500'000 fr. à la même période. Il est donc vraisemblable que les revenus que l'intimé tire de son activité indépendante soient supérieurs, sans qu'il soit pour autant possible de les chiffrer plus précisément. L'intimé, qui a 63 ans, ne perçoit pas de prestation de l'AVS et n'a pas de 3ème pilier. En ce qui concerne la fortune mobilière de l'intimé, comme l'a retenu le Tribunal, elle a considérablement diminué ces dix dernières années, perdant quelque 680'000 USD entre 2006 et 2008 et environ 700'000 fr. (485'000 USD + 220'000 fr.) entre 2010 et 2014. En effet, la valeur du compte dont l'intimé disposait auprès de la banque G_____ est passée de 684'724 USD en 2006 à 6'018 USD en 2008. La valeur du compte de la société I_____ auprès de H_____ et dont l'intimé était l'ayant droit économique, est passée de quelque 500'000 USD en 2011 à 14'654.50 USD à la fin juin 2012. Les deux comptes précités ont tous deux été clôturés. La valeur des portefeuilles que l'intimé détient auprès de D_____ est passée de quelque 240'000 fr. au 31 décembre 2010 à 23'354 fr. au 31 décembre

- 18/28 -

C/20687/2014 2014. La valeur du compte que l'intimé détient auprès de E_____, laquelle a peu fluctué ces dernières années, s'élevait à 5'052 fr. 67 au 31 décembre 2014. Cependant, l'intimé, qui prétend n'être titulaire que d'un seul compte à l'étranger, soit le compte n° 3_____ auprès de F_____, lequel affichait un solde de 2'614.45 USD au 31 décembre 2014, n'a produit que des informations très limitées concernant sa relation avec la banque précitée. Or, selon la documentation bancaire produite, il est apparemment aussi titulaire d'un compte n° 4_____, sur lequel il a versé la majeure partie du produit de la vente de l'appartement de Genthod et qui affichait un solde de 545'404,17 USD au 31 janvier 2015. Bien que l'utilisation de sa fortune par l'intimé pendant l'année 2015 est inconnue, sa fortune mobilière peut être estimée, au stade de la vraisemblance, à un montant minimum de 500'000 fr. (28'406 fr. + 548'018 USD au taux de 1 CHF = 1.00113 USD). Les 50'000 fr. que l'intimé a reçus de J_____ ne changent rien à l'appréciation qui précède. En effet, même si l'intimé ne produit aucun contrat de prêt ou document permettant de rendre vraisemblable

à qui appartient ladite société, la bonification effectuée par l'intimé le 18 décembre 2014 pour un montant de 50'000 fr. au crédit de J _____ indique qu'il s'agit d'un remboursement, ce qui corrobore les dires de l'intimé à ce sujet. L'intimé est également l'ayant droit économique d'un appartement à _____ (Liban), dont la valeur s'élève, selon lui, à 350'000 fr. En ce qui concerne l'appartement dont l'intimé était propriétaire à Genthod, l'annonce d'une agence immobilière selon laquelle un appartement portant le n° _____ est offert à la vente n'est pas propre à rendre vraisemblable que l'intimé, dont le nom n'a pas été remplacé au Registre foncier par celui des acquéreurs, aurait mis à nouveau en vente le bien immobilier, alors qu'il a déjà reçu le solde du prix de vente en novembre 2014. Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte de cet immeuble dans la fortune de l'intimé. L'intimé possède encore trois véhicules, dont la valeur n'a pas pu être établie, faute pour l'appelante d'avoir produit les pièces pertinentes en temps utile, ainsi que plusieurs montres de luxe dont le nombre et la valeur n'ont pas pu être déterminés. Compte tenu de l'opacité maintenue par l'intimé quant à sa fortune et ses revenus, il sera retenu au stade de la vraisemblance qu'il réalise un revenu mensuel d'au moins 9'000 fr. (107'883 fr. / 12 mois), montant qui doit être considéré comme net dans la mesure où l'intimé ne paye pas les cotisations AVS/AI/APG vu les nombreux courriers de rappel que lui a fait parvenir l'OCAS ces dernières années, et qu'il dispose d'une fortune mobilière d'au moins 500'000 fr., avec laquelle il réalise des opérations boursières, et d'une fortune immobilière de 350'000 fr., dont il peut tirer des revenus locatifs.

- 19/28 -

C/20687/2014 4.5.3 Le premier juge a arrêté les charges mensuelles de l'intimé à 3'856 fr. 60, celles-ci comprenant le minimum vital (1'200 fr.), le loyer (1'600 fr.), sa prime d'assurance maladie (504 fr. 20), sa prime d'assurance accident (35 fr. 90), des frais de dépôt de meubles (220 fr.), sa prime d'assurance ménage (65 fr. 20), sa prime d'assurance protection juridique (20 fr. 40), sa prime d'assurance du véhicule _____ (170 fr. 30), le macaron du parking (16 fr. 60), ainsi que les frais de téléphone fixe et portable (245 fr.). Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie pas de retrancher le montant de 220 fr. relatif au dépôt de meubles. En effet, même si le Tribunal a indiqué tenir compte de ce poste dans le calcul des charges de l'intimé, le total auquel le Tribunal est parvenu - soit 3'856 fr. 60 - est inférieur de près de 220 fr. au montant auquel il aurait dû parvenir - soit 4'077 fr. 60. Dès lors que l'intimé admet en appel que le montant de 3'856 fr. 60 reflète ses charges, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce montant. La prime d'assurance protection juridique et les frais de parking sont admissibles, compte tenu de la situation favorable du couple. Les frais de téléphone fixe que l'intimé fait valoir comprennent également l'abonnement à la télévision, ainsi que la connexion Internet. Même si les frais de téléphone fixe sont en principe compris dans le montant du minimum vital, il est admissible de prendre en compte un montant plus élevé pour ce poste en cas de situation favorable. Le Tribunal a correctement tenu compte du fait que l'intimé ne vivait plus dans l'appartement de Genthod et n'a donc pas pris en compte les frais y relatifs. Enfin, les pièces produites ne permettent pas de retenir au stade de la vraisemblance que l'intimé s'est établi ou a l'intention de s'établir au Liban. Par conséquent, il n'y a pas lieu de diminuer les charges de l'intimé pour tenir compte du coût de la vie inférieur prévalant dans ce pays. 4.5.4 L'appelante, qui a actuellement 38 ans, n'a pas travaillé durant le mariage. Lors du dépôt de sa requête le 13 octobre 2014, elle était en recherche d'emploi, mais n'a produit aucun document à ce sujet. Par la suite, elle a fait valoir qu'elle était incapable de travailler en

raison d'un épisode dépressif, se fondant sur deux certificats médicaux, l'un du 4 février 2015 et l'autre du 20 juillet 2015. Les éléments versés à la procédure ne permettent pas de retenir au stade de la vraisemblance que l'appelante réaliserait ou aurait réalisé un revenu significatif avec le site Internet à travers lequel elle offrait des services de voyance par le tarot. Vu l'âge de l'appelante, sa formation universitaire en économie et ses compétences linguistiques (français et russe notamment), il peut être attendu d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative afin de participer aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. L'appelante ne conteste pas que, comme le Tribunal l'a

- 20/28 -

C/20687/2014 retenu, elle pourrait à l'avenir réaliser un salaire mensuel brut oscillant entre 8'950 fr. et 11'000 fr. selon l'Office cantonal de la statistique (cf. <http://cms2.unige.ch/ses/lea/oue/projet/salaires/ogmt/index.php>) ou à tout le moins de 8'000 fr. selon l'Office fédéral de la statistique (cf. http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04/blank/key/lohnstruktur/nach_ausbildung.html). Elle fait valoir, à titre subsidiaire, qu'il faudrait cependant lui laisser un délai d'adaptation au 1er septembre 2017. Bien que rédigés en des termes peu précis, les trois certificats médicaux produits par l'appelante permettent de retenir, au stade de la vraisemblance, que depuis décembre 2014, elle est incapable de travailler. Même si le certificat médical du 4 février 2015 n'indique pas le taux d'incapacité de l'appelante, on pouvait comprendre qu'il était de 100%, taux qui a été confirmé par le certificat du 20 juillet 2015. Le simple fait que le taux d'incapacité n'ait été précisé que dans le deuxième certificat ne suffit pas à rendre vraisemblable que l'incapacité de l'appelante serait fictive. Dès lors, le Tribunal ne pouvait pas imputer à l'appelante un revenu hypothétique sans tenir compte de son incapacité de travail et sans lui accorder un temps d'adaptation. Les certificats médicaux précités ne donnent aucune indication quant à la durée prévisible de l'incapacité de travail de l'appelante. Dans la mesure où la péjoration de son état de santé semble avoir été causée par le conflit conjugal et que le dernier certificat médical date du 20 juillet 2015, il se justifie, au stade de la vraisemblance, de retenir que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'appelante a recouvré à ce jour la santé, ainsi que sa pleine capacité de travail. Cela paraît d'autant plus vraisemblable que l'appelante ne prétend pas avoir entamé des démarches auprès de l'assurance invalidité ou avoir l'intention de le faire. Elle soutient, à titre subsidiaire, qu'elle pourra travailler à compter du 1er septembre 2017, sans toutefois donner aucune précision d'ordre médical à l'appui de cette prévision. Par conséquent, la Cour retiendra, en vertu de son large pouvoir d'appréciation, que l'appelante pourra recommencer à travailler et réaliser le revenu hypothétique dont il a été question ci-dessus à partir du 1er juin 2016. L'appelante dispose d'une fortune mobilière constituée d'une voiture _____, dont la valeur est inconnue, d'un compte-courant, dont le solde s'élevait à 3 fr. 15 au 15 juillet 2015, et de joaillerie et montres de luxe. L'appelante, qui n'a produit aucun document par rapport à la vente de la montre ROLEX _____, n'a pas rendu vraisemblable avoir effectivement vendu cette montre, dont elle prétend que la valeur serait de 18'000 fr. En ce qui concerne les bijoux et montres que l'appelante allègue avoir vendus au travers de L _____, le document produit, non signé, n'est pas propre à rendre vraisemblable le fait que le montant de 16'000 fr. serait l'entier

- 21/28 -

C/20687/2014 du prix de vente. L'appelante ne donne pour le surplus aucune explication documentée concernant l'utilisation qui a été faite du produit des ventes précitées ou du

montant de 3'299 fr. 97 qu'elle a reçu pour la vente de la montre ROLEX _____. Enfin, la propriété de deux montres est revendiquée par l'intimé. Au stade de la vraisemblance, il peut être retenu que la fortune mobilière de l'appelante s'élève ainsi à tout le moins à 18'000 fr. 4.5.5 En ce qui concerne ses charges, l'appelante ne saurait prétendre à un appartement dont le loyer serait de 2'500 fr. pour elle seule, dans la mesure où celui de son époux s'élève à 1'600 fr. Comme le maintien du train de vie antérieur ne peut plus être garanti comme par le passé, le montant retenu par le premier juge, soit 1'500 fr., est adéquat. Toutefois, comme l'appelante ne paie pour l'instant pas de loyer du fait qu'une amie l'héberge gratuitement, il doit être tenu compte d'un délai raisonnable pour qu'elle trouve un appartement, de sorte que le montant du loyer ne sera intégré dans les charges de l'appelante qu'à partir du 1er juin 2016. Vu la situation favorable, il y a lieu de tenir compte, dans les charges de l'appelante, de la prime d'assurance maladie privée, soit 140 fr., comme pour l'époux. En revanche, les charges relatives aux postes "Sports, sorties et loisirs divers" et "Solde des charges alignées sur le train de vie du couple durant le mariage mais réduites en raison de la séparation" ne détaillent pas les charges que l'appelante supporte concrètement et ne sont étayées par aucune pièce. Faute pour l'appelante de rendre ces charges vraisemblables, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il découle de ce qui précède que les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent actuellement à 2'276 fr. 85 et comprennent le minimum vital (1'200 fr.), sa prime d'assurance maladie obligatoire (280 fr. 85), sa prime d'assurance maladie privée (140 fr.), la prime d'assurance de son véhicule (136 fr.), l'impôt sur le véhicule (20 fr.), des frais médicaux (150 fr.) et les frais de formation en vue de la reprise d'une activité professionnelle (350 fr.). En tenant compte du loyer (1'500 fr.), ces charges s'élèvent à 3'776 fr. 85. 4.5.6 En appel, l'épouse réclame le versement d'une contribution d'entretien à compter du 1er septembre 2014 et non plus du 1er mars 2014, soit un mois et demi avant le dépôt de la requête. Actuellement, elle n'assume aucune charge de loyer. Dès lors, la contribution mensuelle sera fixée sans tenir compte du loyer pour la période du 1er septembre 2014 au 31 mai 2016, à 3'700 fr., compte tenu des charges de l'appelante (2'276 fr. 85) et de sa part au solde mensuel disponible de la famille ($[9'000 \text{ fr.} - 3'856 \text{ fr.} 60 - 2'276 \text{ fr.} 85] / 2$).

- 22/28 -

C/20687/2014 La Cour considère, comme le Tribunal, qu'avec un revenu de 8'000 fr. au minimum, l'appelante sera en mesure de couvrir l'intégralité de ses charges (3'776 fr. 85), y compris le loyer hypothétique retenu. Dans la mesure où les revenus des époux sont comparables, il se justifie de libérer l'intimé du versement de toute contribution d'entretien en faveur de son épouse au-delà du 31 mai 2016 et de favoriser le principe du clean break qui veut que, dans la mesure du possible, chaque époux doive acquérir son indépendance économique et subvenir lui-même à ses propres besoins lorsque la reprise de la vie commune n'est plus envisageable. L'appelante ne conteste pas que l'intimé a respecté l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 octobre 2014 jusqu'au prononcé du jugement querellé et qu'il lui a versé une contribution d'entretien de 1'500 fr. de novembre 2014 jusqu'à juin 2015, soit un montant total de 12'000 fr. (1'500 fr. x 8 mois). Ce montant sera donc déduit des contributions que l'intimé sera condamné à verser à l'appelante pour la période concernée. L'arriéré pour la période du 1er septembre 2014 au 29 février 2016 est de 54'600 fr. (3'700 fr. x 18 mois - 12'000 fr.). Partant, le jugement querellé sera réformé en tant qu'il n'alloue aucune contribution d'entretien à l'appelante. 5. L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir constaté que la vente du logement familial était nulle au motif

qu'elle bénéficiait encore de la protection de l'art. 169 CC lors de celle-ci.

5.1 Un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille (art. 169 al. 1 CC).

La notion de logement de famille recouvre le lieu qui remplit la fonction de logement et de centre de vie de la famille. Seuls bénéficient de cette protection les époux mariés, avec ou sans enfants (ATF 136 III 257 consid. 2.1). Cette notion implique que le logement soit vital pour la famille, ce par quoi il faut comprendre qu'il doit être essentiel, fondamental et absolument indispensable à la communauté familiale; le conjoint non titulaire du droit dont dépend le logement a un intérêt digne de protection à son maintien, nécessaire à la cohésion du couple, à sa sécurité et à son avenir (Message concernant la révision du code civil suisse [Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions] du 11 juillet 1979, FF 1979 II 1179, 1247, n° 217.221; VOLLENWEIDER, Le logement de la famille selon l'art. 169 CC : notion et essai de définition, thèse 1995, p. 87).

Dans certaines circonstances, le logement perd son caractère familial, et partant, la protection spécifique qui lui est conférée par l'art. 169 CC. Il en sera notamment ainsi en cas de séparation de corps, d'abandon du logement familial d'un commun

- 23/28 -

C/20687/2014 accord par les époux ou lorsque l'époux bénéficiaire de la protection légale quitte le logement familial de manière définitive ou pour une durée indéterminée de son propre chef ou sur ordre du juge (ATF 136 III 257 consid. 2.1). 5.2 L'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but est constitutif d'un abus de droit (art. 2 al. 2 CC; ATF 135 III 162; 134 I 65; arrêt du Tribunal fédéral 4C.344/2002 du 12 novembre 2003 consid. 5.1). 5.3 En l'espèce, l'appartement de l'intimé a revêtu le caractère de logement familial jusqu'au départ de l'appelante, ce qui n'est pas contesté par celle-ci. L'appelante soutient qu'elle a été chassée du logement familial en septembre 2014, que l'intimé a conclu un acte de vente portant sur ledit logement le 8 août 2014 et que cette vente, qui a été finalisée en octobre 2014, serait nulle en vertu de l'art. 169 CC. Certes, l'intimé, qui n'a pas produit l'acte de vente final de son appartement, l'a vraisemblablement conclu en août 2014. Cela étant, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'appelante a quitté définitivement le logement familial en mars ou en septembre 2014, pour les raisons qui suivent. Premièrement, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'appelante a été chassée du logement familial. En effet, le certificat médical du 2 février 2012 relatif à la perforation du tympan gauche dont l'appelante a souffert à la suite d'une gifle reçue le 30 janvier 2012 ne rend pas vraisemblable que cet événement l'aurait poussée à quitter le logement deux ans plus tard. Il en va de même pour les photographies montrant une porte dont le cadran en bois est brisé au niveau de la serrure, celles-ci ne permettant pas d'établir dans quelles circonstances et à quelle époque le cadran a été brisé, à supposer que les photographies aient été prises au domicile conjugal. Deuxièmement, l'appelante n'a pas fait valoir son besoin propre d'habiter l'appartement en question lorsqu'elle l'a quitté à plusieurs reprises entre décembre 2013 et août 2014. Elle ne l'a pas non plus fait valoir dans le cadre de la présente procédure, puisqu'elle ne conclut pas à l'attribution dudit logement (cf. art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Dès mars 2014, elle a vécu dans un autre appartement. Le fait qu'elle a communiqué sa nouvelle adresse à son assureur et à l'OCAN lorsqu'elle a fait immatriculer son véhicule _____ en avril 2014 tend à démontrer que son intention était de se constituer

un nouveau logement. Troisièmement, l'appelante ne fait pas non plus valoir que le logement familial devrait être conservé afin de maintenir la cohésion du couple dans l'espoir d'une future reprise de la vie commune. Ainsi, le but poursuivi par l'appelante n'est pas de s'assurer un logement ni de maintenir le logement de la famille. Lorsqu'elle conclut à ce que l'appartement

- 24/28 -

C/20687/2014 litigieux, respectivement son prix de vente, soit affecté au paiement des contributions d'entretien auxquelles elle prétend, ainsi que la liquidation du régime matrimonial, l'appelante, qui allègue que son époux serait en train de quitter la Suisse, semble chercher à s'assurer que son époux continue à disposer d'un patrimoine en Suisse. Un tel but n'est pas couvert par la ratio legis de l'art. 169 CC, de sorte que l'appelante n'est pas légitimée à faire valoir la nullité de la vente de l'appartement. Partant, le jugement querellé sera confirmé sur ce point. 6. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de provisio ad litem, dont elle réduit le montant à 10'000 fr. en appel.

6.1 Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126). Pour évaluer la capacité du conjoint à faire face aux frais du procès, il faut prendre en compte les revenus et la fortune (ATF 124 I 97 consid. 3b et les références citées).

6.2 En l'espèce, l'appelante dispose encore d'une fortune constituée notamment de bijoux et de montres, dont elle a vendu une partie et dont la valeur résiduelle a été estimée à 18'000 fr. (cf. supra consid. 4.2.4). A cela s'ajoute le fait que l'appelante a acheté un véhicule _____ en avril 2014, sans produire le moindre document quant à la provenance des fonds qui ont permis de financer cette acquisition. Ainsi, il sera retenu au stade de la vraisemblance que l'appelante dispose d'une fortune lui permettant de faire face à ses frais d'avocat. Partant, le jugement querellé sera confirmé sur ce point. 7. Enfin, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir commis un déni de justice, en omettant de statuer sur ses conclusions tendant à la condamnation de l'intimé à lui restituer, sans condition, l'intégralité de ses affaires personnelles.

7.1 Les compétences du juge des mesures protectrices sont limitées à celles prévues par la loi (art. 172 al. 3 CC); le catalogue des mesures indiquées est donc exhaustif (ATF 114 II 18 = JdT 1990 I 140; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2ème éd. 2009, n. 561). En cas de suspension de la vie commune, chaque époux peut notamment solliciter l'attribution du logement familial et du mobilier du ménage (art. 176 al. 1 ch. 2 CC).

- 25/28 -

C/20687/2014 7.2 En l'espèce, le Tribunal a constaté que les parties ne s'entendaient pas quant à l'attribution des biens réclamés par l'appelante et que seul le juge du divorce avait la compétence pour statuer sur cette question.

En tant que l'appelante ne détaille pas quels effets personnels elle n'aurait pas déjà emportés avec elle lors de son départ et quels objets elle souhaiterait récupérer, il n'est pas possible de déterminer si les effets en question peuvent être considérés comme du mobilier du ménage au sens de l'art. 176 CC, de sorte que ses conclusions ont été rejetées à bon droit. En effet, à défaut d'accord des parties sur ce point, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Partant, le jugement querellé sera confirmé sur ce point également.

E. 8

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que les frais de première instance ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104, 105, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10) à 3'500 fr. et que cette quotité n'est pas remise en cause en appel, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

En définitive, l'appelante obtient partiellement gain de cause sur l'octroi d'une contribution d'entretien, mais succombe sur les autres chefs de ses conclusions. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause et vu la nature du litige qui relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires de première instance seront mis à la charge de chacune des parties par moitié. Dans la mesure où l'appelante a effectué une avance de 1'500 fr. le 13 octobre 2014 avant l'obtention de l'assistance judiciaire avec effet au 29 septembre 2014 et qu'elle conclut à la restitution de cette avance en appel, la compensation avec celle-ci ne sera pas prononcée (art. 111 al. 3 et 122 al. 1 let. c CPC) et sa part aux frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ - RS/GE E 2 05.04).

Chaque partie supportera ses propres dépens de première instance (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

Les frais judiciaires d'appel, comprenant ceux relatifs à l'ordonnance du 28 juillet 2015, seront arrêtés à 2'825 fr. (art. 31, 35 et 37 RTFMC).

Vu l'issue du litige et sa nature qui relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis pour moitié à la charge de chacune des parties. L'intimé sera ainsi condamné à verser 1'412 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa

- 26/28 -

C/20687/2014 part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 10

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 27/28 -

C/20687/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 5 et 9 du dispositif du jugement JTPI/7503/2015 rendu le 29 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20687/2014-10. Au fond : Annule les chiffres 5 et 9 de ce dispositif et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne C_____ à verser à A_____ 54'600 fr. à titre de contribution d'entretien pour la période du 1er septembre 2014 au 29 février 2016. Condamne C_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 3'700 fr. du 1er mars 2016 au 31 mai 2016. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'500 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ l'avance de frais de 1'500 fr. Laisse provisoirement les frais judiciaires de première instance de A_____ à la charge de l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 1'750 fr. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'825 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne C_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 1'412 fr. 50. Laisse provisoirement les frais judiciaires d'appel de A_____ à la charge de l'Etat de Genève.

- 28/28 -

C/20687/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.